



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 4 1 9 3

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux de renforcement de chaussée, par l'entreprise NAUDIN ET FILS, mandaté par la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE, Chemin de Peyrot, Chemin de La Queille, Chemin de Cazac et Impasse de l'Aire.

Le Maire de la Commune de FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, en date du 23 juillet 2024,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera temporairement règlementée sur la V.C. n°40 – CHEMIN DE LA QUEILLE, V.C. n°41 – CHEMIN DE PEYROT, CHEMIN DE CAZAC et IMPASSE DE L'AIRE, dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du **MERCREDI 24 JUILLET 2024** au **DIMANCHE 1^{er} SEPTEMBRE 2024**, selon les besoins des chantiers.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circulation
- Interdiction de stationnement
- Suppression d'une voie de circulation,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée si possible.
- Vitesse limitée à 30 km/H.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise Naudin et Fils,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 23 Juillet 2024

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

